

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2025

RENFORCER LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE À MAYOTTE
- (N° 864)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les conséquences des réformes de l'accès à la nationalité française à Mayotte sur les droits de l'enfant.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous demandons la remise d'un rapport au Parlement sur les conséquences sur les droits de l'enfant des réformes déjà existantes de l'accès à la nationalité française à Mayotte.

Les gouvernements successifs ont déjà instauré une inégalité dans l'application du droit du sol entre l'hexagone et Mayotte. Cette exception, véritable entorse au principe d'unicité de la République française, ne se contente pas de fracturer le peuple : elle bafoue aussi les droits de l'enfant. L'État français persiste à appliquer à Mayotte sa vision néocoloniale, l'ayant ancrée dans le droit, et Les Républicains ambitionnent d'enfoncer encore le clou.

Les conditions restrictives d'accès à la nationalité française à Mayotte sont de facto incompatibles avec les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant que la France a pourtant ratifiée. Les enfants, d'où qu'ils viennent, devraient pouvoir bénéficier des mêmes droits fondamentaux, y compris celui d'obtenir une nationalité lorsqu'ils naissent sur le sol français. Le droit du sol est progressivement perverti, et la dignité de ceux qui se réclament « Républicains » s'efface à mesure qu'ils privent des enfants de la leur, en érigeant des barrières qui les condamnent à une existence précaire, entre droits bafoués et libertés réduites.

Les associations alertent déjà sur les conséquences des mesures entrées en vigueur le 1^{er} mars 2019, sur les milliers d'enfants et de jeunes qui vivent à Mayotte dans des conditions incompatibles avec les principes fondamentaux de la République. Pourtant, aucun rapport n'a vu le jour à ce sujet. La réalité est dissimulée car elle permet au Gouvernement et ses soutiens d'éviter d'affronter les conséquences de ses politiques xénophobes : admettre ces injustices reviendrait à reconnaître leur propre reniement des valeurs républicaines.

Les enjeux liés à l'accès à la nationalité française à Mayotte ont fait l'objet d'une recommandation spécifique du Comité des droits de l'enfant des Nations unies lors de l'audition de la France dans le cadre du 6^e examen sur l'effectivité de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), qui a lieu tous les cinq ans. Ainsi, le comité demande à la France de « réexaminer le régime exceptionnel d'accès à la nationalité pour les enfants de Mayotte et envisager de ratifier la Convention européenne sur la nationalité de 1997 et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États de 2009. ».

Un cadre légal incompatible avec l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, incompatible avec la Convention internationale des droits de l'enfant, incompatible avec la République ; l'égalité ne saurait être à géométrie variable, et la République ne peut rester fidèle à elle-même qu'en garantissant à tous les enfants la dignité et la justice qu'elle proclame universelles.

Cet amendement a été travaillé avec l'UNICEF France.